



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le

24 JUIL. 2018

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N°18-099

mettant en demeure la **SA AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à VERGEZES** de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16.041N du 31 mars 2016

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02.013N du 12 février 2002 autorisant le fonctionnement d'une installation d'emploi et de stockage d'oxygène par la SNC Verrerie du Languedoc (Groupe Nestlé) dont le siège social est fixé « Les Bouillens » 30310 VERGEZE ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société AIR LIQUIDE en date du 6 juin 2011 ;
- Vu** l'étude de dangers remise à monsieur le préfet du Gard le 2 février 2011 et complétée en dernier lieu le 24 avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-168N du 4 octobre 2013, donnant acte de l'étude de dangers et prescrivant notamment la réalisation d'une étude technico-économique portant sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la gravité de certains scénarios de l'étude de dangers et limiter la présence de personnes susceptibles d'être exposées en cas d'accident ;
- Vu** l'étude technico-économique transmise par la société AIR LIQUIDE le 31 mars 2015 ; portant sur les mesures à mettre en œuvre pour réduire la gravité de certains scénarios de l'étude de dangers et limiter la présence de personnes susceptibles d'être exposées en cas d'accident.

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-041N du 31 mars 2016 prescrivant des mesures compensatoires complémentaires relatives à la prévention des risques technologiques ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 29 juin 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la SA AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exploite des installations classées, sur son site situé au lieu-dit les Bouillens 30310 Vergèze, réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-041N du 31 mars 2016 susvisé ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté le 18 juin confirmé le 28 juin 2018 que les prescriptions du premier tiret de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-041N du 31 mars 2016, ne sont pas respectées;

Considérant que la SA AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, doit être mise en demeure de respecter les prescriptions applicables, reprises dans son arrêté préfectoral complémentaire;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

La SA AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dont le siège social est 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est mise en demeure pour le 31 août 2018, pour le site qu'elle exploite au lieu-dit les Bouillens 30310 VERGEZE, de respecter et de fournir la justification du respect des dispositions de l'article 3 de son arrêté préfectoral complémentaire n°16-041N en date du 31 mars 2016 et notamment la prescription afférente à « la séparation de l'ensemble de détecteurs en deux zones : local d'exploitation (dit VSA) et zones de stockages, pour permettre une analyse plus précoce, en salle de contrôle de la société OI Manufacturing France ».

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERGEZE et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans la mairie de VERGEZE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- La SA AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS,
- La SA AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, les Bouillens 30310 VERGEZE
-
- Le Maire de la commune de Vergèze,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.